

Affaire C-648/20 PPU

**Demande de décision préjudicielle avec demande
de procédure d'urgence**

Date de dépôt :

1^{er} décembre 2020

Jurisdiction de renvoi :

Magistrates' Court, London (tribunal d'instance, Londres,
Royaume-Uni)

Date de la décision de renvoi :

26 novembre 2020

Partie requérante :

Le parquet régional de Svichtov, Bulgarie

Partie défenderesse :

PI

DEVANT LE WESTMINSTER MAGISTRATES COURT (tribunal
d'instance de Westminster, Royaume-Uni)

DEVANT LE DISTRICT JUDGE (juge de district) (**MAGISTRATES
COURT** [tribunal d'instance]) **GRIFFITHS**

ENTRE :

LE PARQUET RÉGIONAL DE SVICHTOV (BULGARIE)

L'autorité requérante

contre

PI

La personne recherchée

ORDONNANCE DE RENVOI

À LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

PAR ordonnance de la juridiction de céans du 26 novembre 2020,

ET APRÈS examen des arguments des avocats de la personne recherchée et du parquet régional de Svichtov,

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

1. L[a] questio[n] énoncé[e] dans l'annexe à la présente ordonnance sera posée à la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la « Cour ») pour qu'elle statue à titre préjudiciel conformément à l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. L'annexe jointe à la présente ordonnance et les documents qui les accompagnent seront immédiatement envoyés à la Cour.
2. Il est sursis à statuer dans la présente affaire jusqu'à ce que la Cour se soit prononcée à titre préjudiciel sur l[a] questio[n] énoncé[e] dans l'annexe à la présente ordonnance ou jusqu'à l'adoption par la juridiction de céans d'une nouvelle ordonnance.

Le 26 novembre 2020

[Or. 2]

DEVANT LE WESTMINSTER MAGISTRATES COURT (tribunal d'instance de Westminster, Royaume-Uni)

DEVANT LE DISTRICT JUDGE (juge de district) (**MAGISTRATES COURT** [tribunal d'instance]) **GRIFFITHS**

ENTRE

LE PARQUET RÉGIONAL DE SVICHTOV (BULGARIE)

L'autorité requérante

contre

PI

La personne recherchée

DEMANDE DE DÉCISION PRÉJUDICIELLE

AU TITRE DE L'ARTICLE 267 TFUE

LA JURIDICTION DE RENVOI

- 1 Ce qui suit est le texte matériel de la demande de décision préjudicielle formée au titre de l'article 267 TFUE par le Westminster Magistrates' Court (tribunal d'instance de Westminster) le 26 novembre 2020.
- 2 L'adresse de la juridiction de renvoi est la suivante : Westminster Magistrates Court, 81 Marylebone Rd, Marylebone, Londres NW1 5BR [Angleterre].

LES PARTIES À LA PROCÉDURE AU PRINCIPAL

- 3 PI (ci-après la « personne recherchée ») est un ressortissant bulgare, dont l'extradition est demandée au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord afin qu'il soit poursuivi en justice en Bulgarie pour un vol qui y aurait eu lieu le 8 décembre 2019.
- 4 Élection de domicile : Kayders Solicitors, 16 Upper Woburn Place, Euston, Londres, WC1H OBS, Angleterre
- 5 L'autorité requérante est le procureur du parquet régional de Svichtov, Bulgarie.
- 6 En vertu de l'article 136 de la loi sur le système judiciaire, dans la hiérarchie des parquets en Bulgarie, le parquet régional est celui du niveau le plus bas.
- 7 L'adresse de l'autorité requérante est la suivante : rue Dimitar Anev 2, District de Veliko Tarnovo, Svishtov, Bulgarie.

PROCÉDURE D'URGENCE (ARTICLE 107) ET ANONYMAT (ARTICLE 95)

- 8 La juridiction de renvoi demande que la Cour examine le présent renvoi préjudiciel dans le cadre de la procédure d'urgence visée à [Or. 3] l'article 107 du règlement de procédure. La personne recherchée a été arrêtée en application d'un mandat d'arrêt européen et est actuellement placée en détention au Royaume-Uni en raison de cette seule procédure. Un document distinct a été présenté concernant cette demande.
- 9 La juridiction de renvoi a accordé l'anonymat à la personne recherchée. La juridiction de renvoi prie la Cour de l'appliquer conformément à l'article 95 du règlement de procédure.

LA PROCÉDURE DEVANT LA JURIDICTION DE RENVOI

- 10 La procédure devant la juridiction de renvoi concerne un mandat d'arrêt européen émis par l'autorité requérante le 28 janvier 2020 (mandat certifié par l'[UK] National Crime Agency [agence nationale de lutte contre la criminalité,

Royaume-Uni] le 20 février 2020) et demandant la remise de la personne recherchée à la République de Bulgarie aux fins de poursuites pénales pour une infraction, un vol, qui y aurait eu lieu le 8 décembre 2019. La personne recherchée a été arrêtée en Angleterre, au titre [de ce] mandat d’arrêt européen, le 11 mars 2020.

- 11 La personne recherchée a contesté cette décision dans le cadre des décisions rendues par la Cour dans les arrêts du 27 mai 2019, OG et PI (Parquets de Lübeck et de Zwickau) (C-508/18 et C-82/19 PPU, EU:C:2019:456)[, et du 27 mai 2019, PF (Procureur général de Lituanie) (C-509/18, EU:C:2019:457)], auxquels ont fait suite les arrêts du 12 décembre 2019, Parquet général du Grand-Duché de Luxembourg et Openbaar Ministerie (Procureurs de Lyon et de Tours) (C-566/19 PPU et C-626/19 PPU, EU:C:2019:1077), du 12 décembre 2019, Openbaar Ministerie (Parquet Suède) (C-625/[1]9 PPU, EU:C:2019:1078), et du 12 décembre 2019, Openbaar Ministerie (Procureur du Roi de Bruxelles) (C-627/19 PPU, EU:C:2019:1079) [omissis : l’arrêt susmentionné entre crochets dans l’affaire C-509/18].
- 12 Les 24 et 26 novembre 2020, la juridiction de renvoi a entendu les arguments des parties et a ordonné qu’une demande de décision préjudicielle soit présentée à la Cour.

RÉSUMÉ DE LA PROBLÉMATIQUE

- 13 La présente affaire concerne la portée et la définition de la notion d’« autorité judiciaire » visée à l’article 6, paragraphe 1, de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d’arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres. La question est de savoir si le procureur bulgare constitue une « autorité judiciaire » aux fins de l’article 6, paragraphe 1, de la décision-cadre 2002/584/JAI.
- 14 Dans des décisions récentes, en particulier l’arrêt du 27 mai 2019, OG et PI (Parquets de Lübeck et de Zwickau) (C-508/18 et C-82/19 PPU, EU:C:2019:456), la Cour a jugé que, avant que soit émis un mandat d’arrêt européen aux fins de poursuites pénales, un mandat d’arrêt national sous-jacent devait être émis par une autorité subordonnée à la protection juridictionnelle.
- 15 En outre, dans l’arrêt du 1^{er} juin 2016, Bob-Dogi (C-241/15, EU:C:2016:385), la Cour a précisé que l’émission d’un mandat d’arrêt européen constitue et requiert un second niveau de protection de la personne recherchée (ci-après la « PR »).
- 16 La question fondamentale est de savoir si le double niveau de protection requis est assuré lorsque tant le mandat d’arrêt européen que le mandat d’arrêt national sont émis par le procureur et que, avant la remise d’une PR à l’État requérant, il n’existe aucune possibilité d’intervention d’une juridiction.

LA QUESTION PRÉJUDICIELLE

- 17 Dès lors que la remise d'une personne recherchée est demandée aux fins de la poursuivre en justice et que la décision d'émettre un mandat d'arrêt national sous-jacent ainsi que celle d'émettre un mandat d'arrêt européen sont toutes deux prises par un procureur, sans la moindre intervention d'une juridiction avant la remise, la personne recherchée bénéficie-t-elle du double niveau de protection visé par la Cour dans l'arrêt du 1^{er} juin 2016, Bob-Dogi (C-241/15, EU:C:2016:385) si :
- a) l'effet du mandat d'arrêt national est limité à la détention de la personne pour une durée maximale de 72 heures aux fins de la faire comparaître devant une juridiction ; et
 - b) que, à la remise, c'est uniquement à la juridiction qu'il appartient d'ordonner la libération ou la prolongation de **[Or. 4]** la détention eu égard à toutes les circonstances de l'affaire ?

CADRE FACTUEL PERTINENT

La procédure judiciaire bulgare

- 18 La Constitution de la République de Bulgarie prévoit que les procureurs font partie du pouvoir judiciaire indépendant et que, dans l'exercice de leurs fonctions, les procureurs (de même que les juges, les jurés et les magistrats d'instruction) ne sont subordonnés qu'à la loi (Constitution, chapitre VI, article 117, paragraphe 2). Ils sont liés par le code de procédure pénale.
- 19 Dans la phase préalable au procès, le procureur bulgare est désigné comme étant l'« autorité judiciaire d'émission » aux fins d'un mandat d'arrêt européen. Le procureur bulgare émet une mesure de restriction, spécifiquement une mesure ou ordonnance privative de liberté en cas de motifs suffisants, qui est valable pour une durée de 72 heures, avec la garantie que, à l'arrestation, la personne sera présentée devant une juridiction afin que cette dernière examine plus avant sa détention provisoire ou sa libération provisoire (articles 63 et 64 du code de procédure pénale).
- 20 La juridiction de céans n'a fait aucune constatation en ce qui concerne les garanties procédurales, telles que la présence ou non d'un avocat intervenant en faveur de [la personne concernée] au moment de l'émission de l'ordonnance du procureur.
- 21 Lorsque la personne se trouve à l'étranger, un examen devant une juridiction n'a lieu qu'après que la PR a été remise à l'État membre. Lorsqu'une personne se trouve à l'étranger, le procureur prend également la décision d'émettre un mandat d'arrêt européen aux fins de poursuites, sur la base de l'ordonnance ou la mesure privatives de liberté, c'est-à-dire avant tout examen par une juridiction.

- 22 Durant la phase du procès, la juridiction compétente constitue l'« autorité judiciaire d'émission » qui, seule, a le pouvoir d'émettre un mandat d'arrêt européen.
- 23 Dans la phase postérieure à la condamnation, lorsqu'un verdict a été rendu et une peine exécutoire a été prononcée, le procureur constitue à nouveau l'« autorité judiciaire d'émission » qui a le pouvoir d'émettre un mandat d'arrêt européen.
- 24 La décision prise par le procureur d'émettre un mandat d'arrêt européen ne peut pas faire l'objet d'un recours devant une juridiction ; aucune disposition juridique, dans l'État membre, ne prévoit ce droit pour la PR.

LE LITIGE DANS LA PROCÉDURE AU PRINCIPAL

- 25 Le litige est identique à celui en cause dans une autre procédure nationale devant la High Court of Justice (Haute Cour de justice, Royaume-Uni), dont la Cour a déjà été saisie (affaire C-206/20, introduite le 15 mai 2020). Comme expliqué ci-après, et ce à la différence de l'affaire C-206/20, il faudrait, dans le présent renvoi, avoir recours à la procédure d'urgence, parce que la personne recherchée est en détention et que son affaire ne devrait pas rester en attente de l'issue dans l'affaire C-206/20, laquelle ne bénéficie pas de la procédure d'urgence.
- 26 La personne recherchée soutient que le système en Bulgarie ne respecte ni la décision-cadre ni la jurisprudence de la Cour. Le droit national prévoit qu'un procureur bulgare peut émettre une mesure privative de liberté, valable dans l'État membre pour une durée de 72 heures ; et, après cela, le même procureur peut émettre un mandat d'arrêt européen. Ni dans l'un ni dans l'autre de ces cas, les droits fondamentaux et procéduraux de la PR ne sont protégés en étant soumis à une décision juridictionnelle ou à un contrôle juridictionnel, y compris pour ce qui est de la proportionnalité. Dès lors que la mesure privative de liberté constitue un mandat d'arrêt national, celui-ci n'est soumis à aucun contrôle avant (le cas échéant) la remise de la PR à l'État membre. En ce qui concerne le mandat d'arrêt européen, il n'est soumis à aucun contrôle juridictionnel, ni avant ni après la remise.
- 27 L'autorité requérante soutient que les intérêts de [la personne concernée] sont toujours [Or. 5] protégés au moyen de l'intervention d'un avocat agissant en sa faveur. La décision d'émettre le mandat d'arrêt européen repose sur la mesure privative de liberté qui impose que, après la remise de la PR, celle-ci soit présentée devant une juridiction, dans l'État membre, pour que soient confirmées ou remplacées les mesures d'arrestation et de restriction. À la suite de la remise, la PR ou son représentant légal a le droit de faire valoir ses objections quant à son maintien en détention. Le système est donc conforme à la décision-cadre et à la jurisprudence de la Cour, puisqu'il assure le double niveau de protection.

DROIT APPLICABLE

28 La législation bulgare applicable est la suivante :

- la loi [bulgare] sur le système judiciaire, articles 127 et 136 ;
- le code bulgare de procédure pénale, articles 6, 46, 55 à 59, 63, 64, 94, 193, 212 et 269 ;
- la Constitution bulgare, chapitre VI, articles 117, 119, 129, 130, 130bis, paragraphes 1 et 4, et 130quater, paragraphe 3.
- la loi [bulgare] sur l'extradition et le mandat d'arrêt européen, articles 3, 37, 38 et 56.

29 Le droit de l'Union applicable est le suivant :

- la décision-cadre 2002/584/JAI ;
- la directive du Conseil 2013/48/UE ;
- l'arrêt du 27 mai 2019, OG et PI (Parquets de Lübeck et de Zwickau) (C-508/18 et C-82/19 PPU, EU:C:2019:456) ;
- l'arrêt du 12 décembre 2019, Parquet général du Grand-Duché de Luxembourg et Openbaar Ministerie (Procureurs de Lyon et de Tours) (C-566/19 PPU et C-626/19 PPU, EU:C:2019:1077) ;
- l'arrêt du 12 décembre 2019, Openbaar Ministerie (Parquet Suède) (C-625/[1]9 PPU, EU:C:2019:1078) ;
- l'arrêt du 12 décembre 2019, Openbaar Ministerie (Procureur du Roi de Bruxelles) (C-627/19 PPU, EU:C:2019:1079) ;
- l'arrêt du 27 mai 2019, PF (Procureur général de Lituanie) (C-509/18, EU:C:2019:457) ;
- l'arrêt du 1^{er} juin 2016, Bob-Dogi (C-241/15, EU:C:2016:385).

BREF EXPOSÉ DU FONDEMENT DE LA DEMANDE DE DÉCISION PRÉJUDICIELLE

30 La décision-cadre 2002/584/JAI relative au mandat d'arrêt européen fait partie d'un système de reconnaissance mutuelle entre États membres, qui est fondé sur la confiance mutuelle.

31 Le considérant 5 se réfère à un « système de libre circulation des décisions judiciaires en matière pénale ».

- 32 Selon le considérant 8, la décision relative à l'exécution [du mandat d'arrêt européen] « doi[t] faire l'objet de contrôles suffisants, ce qui implique qu'une autorité judiciaire de l'État membre où la personne recherchée a été arrêtée devra prendre la décision de remise de cette dernière ».
- 33 Le considérant 10 de la décision-cadre précise ce qui suit :
- « (10) Le mécanisme du mandat d'arrêt européen repose sur un degré de confiance élevé entre les États membres. La mise en œuvre de celui-ci ne peut être suspendue qu'en cas de violation grave et persistante par un des États membres des principes énoncés à l'article 6, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne, constatée par le Conseil en application de l'article 7, paragraphe 1, dudit traité avec les conséquences prévues au paragraphe 2 du même article. »
- 34 L'article 1^{er} de la décision-cadre définit le mandat d'arrêt européen comme suit :
- « 1. Le mandat d'arrêt européen est une décision judiciaire émise par un État membre en vue de [Or. 6] l'arrestation et de la remise par un autre État membre d'une personne recherchée pour l'exercice de poursuites pénales ou pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté. »
- 35 En ce qui concerne les autorités judiciaires compétentes, l'article 6 prévoit que :
- « L'autorité judiciaire d'émission est l'autorité judiciaire de l'État membre d'émission qui est compétente pour délivrer un mandat d'arrêt européen en vertu du droit de cet État. »
- 36 L'article 8, paragraphe 1, sous c), prévoit que :
- « Le mandat d'arrêt européen contient [...] :
- c) l'indication de l'existence d'un jugement exécutoire, d'un mandat d'arrêt ou de toute autre décision judiciaire exécutoire ayant la même force entrant dans le champ d'application des articles 1^{er} et 2 ; »
- 37 L'exécution d'un mandat d'arrêt européen est subordonnée uniquement aux motifs de non-exécution obligatoire et facultative figurant aux articles 3 et 4 de la décision-cadre. C'est pourquoi la Cour a jugé dans plusieurs affaires que l'émission d'un mandat d'arrêt européen devait à la fois pouvoir faire l'objet d'un contrôle juridictionnel et reposer sur un mandat d'arrêt national.
- 38 Dans l'arrêt du 1^{er} juin 2016, Bob-Dogi (C-241/15, EU:C:2016:385, point 56), la Cour a jugé que « [l]e système du mandat d'arrêt européen comporte, ainsi, en vertu de l'exigence prescrite à l'article 8, paragraphe 1, sous c), de la décision-cadre, une protection à deux niveaux des droits en matière de procédure et des droits fondamentaux dont doit bénéficier la personne recherchée, dès lors que, à la protection judiciaire prévue au premier niveau, lors de l'adoption d'une décision judiciaire nationale, telle qu'un mandat d'arrêt national, s'ajoute celle devant être

assurée au second niveau, lors de l'émission du mandat d'arrêt européen, laquelle peut intervenir, le cas échéant, dans des délais brefs, après l'adoption de ladite décision judiciaire nationale ».

- 39 Le 27 mai 2019, la Cour a statué dans les affaires jointes OG (C-508/18) et PI (C-82/19 PPU) qui concernaient la question de savoir si un procureur (spécifiquement en Allemagne) pouvait ou non être considéré comme une « autorité judiciaire » au sens de l'article 6, paragraphe 1, de la décision-cadre. Dans l'examen qu'elle a consacré à l'indépendance des procureurs allemands au regard du risque d'être soumis, directement ou indirectement, à des ordres ou instructions de la part du pouvoir exécutif, la Cour a donné des orientations sur la définition et les caractéristiques d'une « autorité judiciaire d'émission ».
- 40 Le 12 décembre 2019, la Cour a statué dans d'autres affaires concernant la qualité d'un procureur en tant qu'« autorité judiciaire d'émission » en France, en Suède et en Belgique : voir arrêts du 12 décembre 2019, Parquet général du Grand-Duché de Luxembourg et Openbaar Ministerie (Procureurs de Lyon et de Tours) (C-566/19 PPU et C-626/19 PPU, EU:C:2019:1077), du 12 décembre 2019, Openbaar Ministerie (Parquet Suède) (C-625/19 PPU, EU:C:2019:1078), et du 12 décembre 2019, Openbaar Ministerie (Procureur du Roi de Bruxelles) (C-627/19 PPU, EU:C:2019:1079).
- 41 La Cour a jugé que, lorsqu'un organe qui participe à l'administration de la justice, tel un procureur, et qui n'est ni un juge ni une juridiction émet un mandat d'arrêt européen, le mandat d'arrêt national sous-jacent doit assurer que la PR a bénéficié des garanties procédurales et des droits fondamentaux inhérents à la protection juridictionnelle ¹.
- 42 Il doit y avoir un double niveau de protection dans le cadre d'un mandat d'arrêt européen et il incombe à l'autorité judiciaire d'émission [Or. 7] d'assurer le second niveau de protection, même lorsque le mandat d'arrêt national a été émis par une juridiction ². Avant d'émettre un mandat d'arrêt européen, le procureur doit en contrôler les conditions et examiner la proportionnalité de la décision ³.
- 43 Le procureur ne peut pas être soumis, directement ou indirectement, à des ordres ou instructions individuels de la part du pouvoir exécutif ⁴. Le procureur peut être

¹ Arrêts du 27 mai 2019, OG et PI (Parquets de Lübeck et de Zwickau) (C-508/18 et C-82/19 PPU, EU:C:2019:456, points 66 et 69), et du 27 mai 2019, PF (Procureur général de Lituanie) (C-509/18, EU:C:2019:457, points 46 et 47).

² Arrêt du 27 mai 2019, PF (Procureur général de Lituanie) (C-509/18, EU:C:2019:457, point 50).

³ Arrêt du 27 mai 2019, OG et PI (Parquets de Lübeck et de Zwickau) (C-508/18 et C-82/19 PPU, EU:C:2019:456, points 71 et 72).

⁴ Arrêt du 27 mai 2019, OG et PI (Parquets de Lübeck et de Zwickau) (C-508/18 et C-82/19 PPU, EU:C:2019:456, points 73 et 90).

soumis aux instructions internes données par des supérieurs hiérarchiques, au sein de la hiérarchie du ministère public ⁵.

- 44 Les conditions pour décider d'émettre un mandat d'arrêt européen et, en particulier, le caractère proportionné de cette décision doivent pouvoir être soumis à un contrôle juridictionnel qui satisfait à l'ensemble des exigences inhérentes à une protection juridictionnelle effective dans l'État membre d'émission ⁶. Cela peut avoir lieu avant ou après la remise ⁷. L'exigence d'un contrôle juridictionnel n'affecte en rien la qualification d'une autorité en tant qu'« autorité judiciaire d'émission ». Toutefois, en cas d'émission par une autorité qui ne constitue pas une juridiction, une condition impérative est qu'il existe un contrôle juridictionnel intégral de la décision de ce procureur qui soit conforme aux exigences d'une protection juridictionnelle effective ⁸.
- 45 Il appartient à l'autorité judiciaire d'exécution de vérifier si la décision d'émettre un mandat d'arrêt européen « peu[t] faire l'objet d'un recours qui satisfait pleinement aux exigences inhérentes à une protection juridictionnelle effective » ⁹.
- 46 Il incombe aux États membres d'assurer que leur système juridique garantit effectivement la protection juridictionnelle requise au moyen de recours qu'ils appliquent, qui peuvent différer d'un système à un autre. L'instauration d'un droit de recours distinct contre la décision d'émettre un mandat d'arrêt européen constitue une possibilité à cet égard ¹⁰.

⁵ Arrêt du 12 décembre 2019, Parquet général du Grand-Duché de Luxembourg et Openbaar Ministerie (Procureurs de Lyon et de Tours) (C-566/19 PPU et C-626/19 PPU, EU:C:2019:1077, point 56).

⁶ Arrêts du 27 mai 2019, OG et PI (Parquets de Lübeck et de Zwickau) (C-508/18 et C-82/19 PPU, EU:C:2019:456, point 75), du 27 mai 2019, PF (Procureur général de Lituanie) (C-509/18, EU:C:2019:457, point 53), et du 12 décembre 2019, Parquet général du Grand-Duché de Luxembourg et Openbaar Ministerie (Procureurs de Lyon et de Tours) (C-566/19 PPU et C-626/19 PPU, EU:C:2019:1077, points 62 et 63).

⁷ Arrêt du 12 décembre 2019, Parquet général du Grand-Duché de Luxembourg et Openbaar Ministerie (Procureurs de Lyon et de Tours) (C-566/19 PPU et C-626/19 PPU, EU:C:2019:1077, points 70 à 73).

⁸ Arrêts du 27 mai 2019, OG et PI (Parquets de Lübeck et de Zwickau) (C-508/18 et C-82/19 PPU, EU:C:2019:456, point 75), et du 12 décembre 2019, Parquet général du Grand-Duché de Luxembourg et Openbaar Ministerie (Procureurs de Lyon et de Tours) (C-566/19 PPU et C-626/19 PPU, EU:C:2019:1077, points 48 et 49).

⁹ Arrêt du 27 mai 2019, PF (Procureur général de Lituanie) (C-509/18, EU:C:2019:457, point 5[6]), confirmé par arrêt du 12 décembre 2019, Parquet général du Grand-Duché de Luxembourg et Openbaar Ministerie (Procureurs de Lyon et de Tours) (C-566/19 PPU et C-626/19 PPU, EU:C:2019:1077, point 49).

¹⁰ Arrêt du 12 décembre 2019, Openbaar Ministerie (Parquet Suède) (C-625/19 PPU, EU:C:2019:1078, points 43 et 44).

- 47 C'est pourquoi, avant l'émission d'un mandat d'arrêt européen par un procureur, une autorité judiciaire doit déjà avoir procédé à la protection des garanties procédurales et des droits fondamentaux lors de l'émission du mandat d'arrêt national. Le mandat d'arrêt européen constitue le second niveau de la protection des droits procéduraux et fondamentaux ¹¹.
- 48 À tout le moins, il faut que soit le mandat d'arrêt national, soit le mandat d'arrêt européen assure à la PR toutes les garanties, en particulier, d'une part, celle que la procédure est susceptible d'un contrôle juridictionnel et, d'autre part, celle que la PR bénéficie de toutes les garanties propres à ce type de décision ¹².
- 49 Les conditions d'émission du mandat d'arrêt européen et le caractère proportionné de celui-ci peuvent faire l'objet d'un contrôle juridictionnel soit avant son adoption, soit de manière concomitante à celle-ci, soit après celle-ci ¹³.

MOTIFS DE LA NÉCESSITÉ DU RENVOI PRÉJUDICIEL

- 50 La notion d'« autorité judiciaire d'émission » est une notion autonome du droit de l'Union, dont la détermination ne saurait être laissée aux États membres : arrêts du 10 novembre 2016, Poltorak (C-452/16 PPU, EU:C:2016:858, [Or. 8] point 32), et du 10 novembre 2016, Kovalkovas (C-477/16 PPU, EU:C:2016:861, point 33).
- 51 La juridiction de renvoi considère qu'il est nécessaire de soumettre une question à la Cour, parce que la réponse à cette question n'est pas claire et que sa détermination est nécessaire pour la solution du litige.
- 52 La juridiction de renvoi considère que, selon les règles législatives nationales actuelles en Bulgarie, ni la mesure nationale privative de liberté ni le mandat d'arrêt européen ne sont fondés sur une décision d'une juridiction et ni l'une ni l'autre ne sont susceptibles d'un contrôle juridictionnel avant la remise de la PR. Le procureur est chargé de l'émission d'un document ayant le pouvoir de priver une personne de liberté durant 72 heures ; et, après cela, le procureur est chargé de l'émission d'un mandat d'arrêt européen.
- 53 La situation en Bulgarie s'avère distincte de celle des autres cas soumis antérieurement à l'examen de la Cour, en ce qu'aucune possibilité d'intervention d'une juridiction n'existe pour ce qui est du mandat d'arrêt national ou du mandat d'arrêt européen aux fins de poursuites pénales avant la remise et en ce qu'il

¹¹ Arrêts du 27 mai 2019, OG et PI (Parquets de Lübeck et de Zwickau) (C-508/18 et C-82/19 PPU, EU:C:2019:456, point 66), et du 1^{er} juin 2016, Bob-Dogi (C-241/15, EU:C:2016:385, point 55).

¹² Arrêt du 27 mai 2019, OG et PI (Parquets de Lübeck et de Zwickau) (C-508/18 et C-82/19 PPU, EU:C:2019:456, point 70).

¹³ Arrêt du 12 décembre 2019, Openbaar Ministerie (Parquet Suède) (C-625/19 PPU, EU:C:2019:1078, point 52).

n'existe aucune possibilité d'un contrôle, devant une juridiction, de la décision du procureur d'émettre un mandat d'arrêt européen.

- 54 Dans ces conditions, selon la juridiction de renvoi, la qualité du procureur en tant qu'autorité judiciaire d'émission est une question qui ne peut être tranchée que par une décision de la Cour en ce qui concerne les exigences d'une protection juridictionnelle effective. Aucun des arrêts de la Cour n'a abordé la situation qui est à présent soumise à la juridiction de renvoi.

DOCUMENTS ANNEXÉS

- 55 À la présente demande de décision préjudicielle sont joints les documents suivants :

- c. toutes les ordonnances et décisions de la juridiction de céans ;
- d. le mandat d'arrêt européen émis concernant la personne recherchée.

[Or. 9]

DEVANT LE WESTMINSTER MAGISTRATES COURT (tribunal d'instance de Westminster, Royaume-Uni)

DEVANT LE DISTRICT JUDGE (juge de district) (**MAGISTRATES COURT** [tribunal d'instance]) **GRIFFITHS**

E N T R E

LE PARQUET RÉGIONAL DE SVICHTOV (BULGARIE)

L'autorité requérante

contre

PI

La personne recherchée

DEMANDE DE PROCÉDURE D'URGENCE

VISÉE À L'ARTICLE 107 DU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE

1. La juridiction de renvoi, le Westminster Magistrates Court (tribunal d'instance de Westminster, Royaume-Uni), demande qu'il plaise à la Cour de justice d'examiner la demande de décision préjudicielle dans le cadre de la procédure d'urgence visée à l'article 107 du règlement de procédure. Elle forme cette demande eu égard aux recommandations (2019/C 380/01) de la Cour [à l'attention des

juridictions nationales], relatives à l'introduction de procédures préjudicielles, recommandations qui ont été publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* le 8 novembre 2019.

2. La personne recherchée, PI, est un ressortissant bulgare, dont l'extradition est demandée au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord afin qu'elle soit poursuivie en justice en Bulgarie pour un vol qui y aurait eu lieu le 8 décembre 2019. L'autorité requérante est le procureur du parquet régional de Svichtov, Bulgarie.
3. La personne recherchée a été arrêtée en application d'un mandat d'arrêt européen et est actuellement placée en détention au Royaume-Uni en raison de cette seule procédure.
4. Sa détention provisoire fait l'objet d'un examen périodique ; elle doit comparaître tous les 28 jours devant la juridiction de renvoi et celle-ci doit apprécier le maintien de la détention. Sauf si la juridiction de renvoi conclut que les circonstances justifiant sa détention ne sont plus réunies, la personne recherchée devra rester en détention jusqu'au règlement de la procédure d'extradition qui la concerne (y compris toute procédure de recours).
5. La juridiction de renvoi a à l'esprit les délais stricts de remise dans les affaires d'extradition, prévus à l'article 18 de la décision-cadre 2002/584/JAI. L'article 267, paragraphe 4, TFUE impose que la Cour statue « dans les plus brefs délais » lorsqu'une question posée à titre préjudiciel est soulevée dans une affaire concernant une personne détenue.
6. Dans l'arrêt du 25 juillet 2018, *Minister for Justice and Equality (Défaillances du système judiciaire)* (C-216/18 PPU, EU:C:2018:586), une demande de PPU formée par une juridiction irlandaise a été accueillie dans une affaire où la personne concernée était en détention, où le maintien de sa détention dépendait de l'issue de l'affaire au principal, et où la mesure de détention avait été ordonnée dans le cadre de l'exécution de mandats d'arrêts européens (points 29 et 30). **[Or. 1[0]]**
7. Dans l'arrêt du 12 février 2019, *TC* (C-492/18 PPU, EU:C:2019:108), la Cour a rappelé sa jurisprudence constante selon laquelle il importe de prendre en considération la circonstance que la personne concernée est privée de liberté et que son maintien en détention dépend de la solution du litige au principal ; la situation de la personne concernée est à apprécier telle qu'elle se présente à la date de l'examen de la demande visant à obtenir que le renvoi préjudiciel soit soumis à la procédure d'urgence.

8. La procédure d'extradition de la personne recherchée concernée ne peut pas être clôturée avant que la Cour ne se soit prononcée sur la question posée à titre préjudiciel. La décision de la Cour est déterminante pour l'appréciation par la juridiction de renvoi de la situation juridique de la personne recherchée concernée.
9. Si la réponse à la question est que, en tant que question autonome du droit de l'Union, l'autorité requérante ne peut pas constituer une « autorité judiciaire d'émission » aux fins de l'article 6, paragraphe 1, de la décision-cadre 2002/584/JAI, [PI] fera alors l'objet d'une libération immédiate quant à ce mandat et il sera remis en liberté.
10. Le 15 mai 2020, une autre juridiction du Royaume-Uni a posé à la Cour une question préjudicielle libellée dans les mêmes termes que ceux de la juridiction de céans (affaire C-206/20). Toutefois, la Cour a rejeté la demande que l'affaire soit examinée dans le cadre d'une « procédure accélérée » eu égard au fait que la personne recherchée dans cette procédure était en liberté provisoire.
11. Si le bénéfice de la procédure d'urgence n'est pas accordé dans la présente affaire, la juridiction de renvoi doit alors attendre l'issue du renvoi faisant l'objet de l'affaire C-206/20, qui se déroule dans le cadre de la procédure normale. De ce fait, [PI] pourrait rester en détention pour une période dont la durée serait considérablement supérieure aux délais prévus par la décision-cadre 2002/584/JAI pour le règlement de la procédure.